

**Ordonnance
concernant la culture et la mise en valeur
du soja et des tournesols**
(Ordonnance sur le soja et les tournesols)

Modification du 15 février 1995

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 janvier 1988¹⁾ sur le soja et les tournesols est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 2^e al., let. b

² La garantie d'achat est valable pour le soja qui est:

- b. Cultivé dans le pays, dans la principauté de Liechtenstein, dans l'enclave de Büsingen et sur les surfaces cultivées traditionnellement à l'étranger en zone frontalière;

Art. 1a Notification

¹ Les producteurs désireux de cultiver du soja l'année suivante le notifient entre le 15 avril et le 15 mai à l'autorité compétente de la commune ou du canton.

² Les cantons peuvent:

- a. Relever les données nécessaires en vertu de l'article 2 dans le cadre d'un relevé spécial ou en complément du relevé des données portant sur les structures des exploitations prévu par l'ordonnance du 22 juin 1994²⁾ sur les données d'exploitations agricoles;
- b. Fixer, dans les limites de la période prévue au 1^{er} alinéa, un jour de référence pour les données nécessaires.

Art. 2, 2^e al.

Abrogé

¹⁾ RS 916.115.21; RO 1994 416 1647

²⁾ RS 431.914; RO 1994 1688

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1995.

15 février 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37392